



**REGIE D'AVANCES POUR LE REGLEMENT DES FRAIS DE
MISSION DES ELUS ET DU PERSONNEL COMMUNAL ET
POUR LE PAIEMENT DES MENUES DEPENSES A PAYER
AU COMPTANT
AVENANT N°2**

DAJ/SERVICE FINANCES

DECISION N° 53-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, portant délégation à Monsieur le Maire le pouvoir de modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°175-2021 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire, « Finances, Ressources humaines et Logement » ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des frais de mission des élus et du personnel communal et pour le paiement des menues dépenses à payer au comptant ;

Vu l'arrêté n°58-2020 en date du 15 mai 2020 portant avenant n°1 à l'arrêté de création du 14 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant maximum d'avance de la régie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des frais de mission des élus et du personnel communal et pour le paiement des menues dépenses à payer au comptant, modifié par l'avenant n°1 du 15 mai 2020, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum d'avance de cette régie sera de 500 € (cinq cent euros).

Les dépenses désignées à l'article 1er sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en espèces

- par carte bancaire (y compris technologie sans contact type NFC).

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire ».

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des frais de mission des élus et du personnel communal et pour le paiement des menues dépenses à payer au comptant, modifié par l'avenant n°1 du 15 mai 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le montant maximum d'avance étant de 500 €, le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'une régie portant création d'une régie d'avances pour le règlement des frais de mission des élus et du personnel communal et pour le paiement des menues dépenses à payer au comptant demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée sous format électronique et télétransmise au contrôle de légalité. Une copie sera adressée à Madame la Comptable publique de Vincennes.

Fait à Joinville-le-Pont, le 12 juin 2024



Francis SELLAM
1^{er} Adjoint au Maire
délégué aux Finances, aux Ressources
Humaines et au Logement

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : 14 JUIN 2024

Publiée sous format électronique le 14 JUIN 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le